



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-083

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

CABINET DU PREFET / PREFET

R03-2023-03-31-00005 - Arrêté du 31 mars 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (3 pages) Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2023-04-21-00005 - Arrêté n°2023-03-008/MDPH modifiant l'arrêté n°19-2022/MDPH-CDAPH R03-2022-11-16-00006 portant désignation des membres de la CDAPH (8 pages) Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-04-21-00004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 16

R03-2023-04-03-00007 - Seeq SIMKO - 24 LLS Kotika - Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 (2 pages) Page 20

CABINET DU PREFET

R03-2023-03-31-00005

Arrêté du 31 mars 2023 accordant une
récompense pour acte de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ du 31 mars 2023
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de 1946 érigeant en département la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R-03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 014636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COELHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande du colonel, commandant par suppléance la gendarmerie maritime en date du 6 avril 2022, relative à un accident de la route survenu le 10 février 2022 à Rémire-Montjoly ;
- Vu** la demande du général de division, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 8 avril 2022, relative à une intervention sur la rivière de l'Inini à Maripasoula le 14 mars 2022 ;
- Vu** les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 31 octobre 2022 et du 1^{er} décembre 2022, relatives à une mission de secours intervenue le 26 avril 2022 à Trois-Sauts ;

Vu le rapport du commandant de police sous couvert du directeur territorial de la police nationale en Guyane en date du 20 septembre 2022, et de la demande complémentaire du capitaine de police sous couvert du directeur territorial de la police nationale en Guyane en date du 4 novembre 2022, relatifs à l'engagement des agents de police sur un feu d'habitation survenu le 18 septembre 2022 à Cayenne ;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve les personnels de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie nationale et de la police nationale méritent d'être soulignés.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Steeve BABOOTARIE, brigadier de police de la police nationale, affecté à l'unité canine légère au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Hubert, Stanislas PROSPER, brigadier-chef de police nationale, affecté à l'unité canine légère au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Sébastien, Antoine SAINTE-LUCE, gardien de la paix de la police nationale, affecté à la brigade de jour au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Article 2 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Nathalia, Véronique AFONSOEWA, policière adjointe de la police nationale, affectée à la brigade de jour au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Samuel ANGAPIN, gardien de la paix de la police nationale, affecté à l'unité canine légère au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Guillaume, Vincent CAJA, gardien de la paix de la police nationale, affecté à la brigade anti-criminalité au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Bastien, Raymond, Iréné CALON, gendarme de l'escadron 31/7 de Reims, déplacé auprès du groupement tactique de la gendarmerie mobile en Guyane ;

Monsieur Philippe, Marc CASTILLON, adjudant-chef, gendarme de l'escadron de la gendarmerie de Pontcharra, détaché sur la commune de Trois-Sauts en Guyane ;

Monsieur Arthur, Stéphan CHARIOT, gendarme de l'escadron 21/5 de la gendarmerie mobile de Chambéry, détaché sur la commune de Trois-Sauts en Guyane ;

Monsieur Robin, Fabien, Benjamin CRESPI, gendarme de l'escadron 21/5 de la gendarmerie mobile de Chambéry, détaché sur la commune de Trois-Sauts en Guyane ;

Monsieur Gwenaël JANVIER, maréchal des logis-chef affecté à la base navale de dégrad-des-Cannes, gendarme de la brigade de gendarmerie maritime de Cayenne en Guyane ;

Monsieur Vincent, Pierre-André, Alain LEFORT, gendarme de l'escadron 21/5 de la gendarmerie mobile de Chambéry, détaché sur la commune de Trois-Sauts en Guyane ;

Madame Carine, Annie MORENO, major de la police nationale, affectée à la brigade-anti-criminalité au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur José, Marc RADAMONTHE, brigadier de la police nationale, affecté à la brigade de jour au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Monsieur Wylsa, Vénus REGULARD, brigadier de la police nationale, affecté à la brigade anti-criminalité au sein du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-04-21-00005

Arrêté n°2023-03-008/MDPH modifiant l'arrêté
n°19-2022/MDPH-CDAPH R03-2022-11-16-00006
portant désignation des membres de la CDAPH

Arrêté n° 2023-03-008/MDPH
Modifiant l'arrêté n° 19-2022/MDPH-CDAPH R03-2022-11-16-00006
portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (CDAPH)

**Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane**

Le Préfet de la région Guyane

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L146-9, L241-5, R241-24, R241-25 et R241-27,

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 2,

VU la délibération n°02/2014-09/MDPH-COMEX de la Commission exécutive de la MDPH du 15 septembre 2014 décidant de l'organisation de la CDAPH en sections locales ou spécialisées,

VU, le courrier de monsieur Le Préfet de la région Guyane du 12 octobre 2022, notifiant, notamment, le nom du remplaçant de Madame Juliette DANIEL,

VU la délibération n°AP-2022-111, de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) prise en séance plénière du 28 octobre 2022 et portant désignation de Monsieur Akama OPOYA en qualité de suppléant au sein de la CDAPH,

VU le courrier de l'Union des Travailleurs Guyanais (UTG) en date du 12 décembre 2022, portant désignation des membres autorisés à siéger au sein la CDAPH,

VU le courrier de l'association ATIPA Autisme en date du 05 août 2022, portant désignation des membres autorisés à siéger au sein la CDAPH,

Sur proposition de la Directrice générale de la Cohésion et des Populations, du Recteur d'Académie, du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Directrice de la Maison Départementale des personnes Handicapées.

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

ARRÊTENT :

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission plénière (CDAPH) :

1°) Quatre membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Mme Samantha CYRIAQUE (CTG)	Mme Mirta TANI (CTG) Mme Marie-Lucienne RATTIER (CTG) M. Emmanuel PRINCE (CTG)
Mme Patricia SAID (CTG)	M. Philippe BOUBA (CTG) M. Thibault LECHAT-VEGA (CTG) Mme Bernadette DUCLONA-CONSTANT (CTG)
Mme Keena PERLET (CTG)	M. Chester LEONCE (CTG) M. Jean-Luc LEWEST (CTG) Mme Christiane BARBE (CTG)
Mme Audrey MARIE (CTG)	M. Pierre DESERT (CTG) M. Jean-Claude LABRADOR (CTG) M. Akama OPOYA (CTG)

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG

2°) Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	
Titulaires	Suppléants
M. le Directeur Général de la cohésion et des populations (DGCOPOP)	Un représentant de la DGCOPOP
Mme la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC)	Un représentant de la DETCC
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Un représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Général de la Cohésion et des populations parmi les personnes présentées par ces organismes	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) Mme Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT (CAF)

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires	Suppléants
Mme Laura LOUBET (CFTC – secteur privé)	Mme Ghislaine MAXIMIN (CFTC – secteur privé)
M. Gilles BEAUDI (UTG)	Mme Vanessa ALPHONSINE (UTG) Mme NICOLAS METZGER Judith (UTG) M. Ariès COPPET (UTG)

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaires	Suppléants
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Carole KEITA (FAPEEG) Mme Anne-Claude DANIEL (FAPEEG) Mme Chryslaine JOHN-MARIE (FAPEEG)

6°) Sept membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	Suppléants
M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH)	Mme Yolaine EDWIGE (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH) Mme Georgina JUDICK PIED (APAJH)
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	M. François TREUTHARD (ATIPA Autisme)
Mme Sylvie FEREOLE – PHILIP (Les PEP)	Mme Haïda ATTICOT DELOURNEAUX (Les PEP) Mme France-Aimée SUTTY (Les PEP)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Aurore CHARTEAU (APADAG) Mme Gwénaëlle GALLERON (APADAG) Mme Marie NICLAS (APADAG)

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

7°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Yohanne FANSSONNA (Tout le monde compte – voix consultative)	Mme Marlène CRICO (Tout le monde compte) Mme Katiana TELÉMAQUE (Tout le monde compte) Mme Gina MADELEINE (Tout le monde compte)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Article 2 :

Sont désignés en qualité de membres de la section spécialisée « Enfants » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Samantha CYRIAQUE (CTG)	Mme Mirta TANI (CTG) Mme Marie-Lucienne RATTIER (CTG) M Emmanuel PRINCE (CTG)
Mme Keena PERLET (CTG)	M. Chester LEONCE (CTG) M. Jean-luc LEWEST (CTG) Mme Christiane BARBE (CTG)

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la section spécialisée « enfants » peuvent siéger au sein de la section spécialisée « adultes ».

2°) Deux représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	
Titulaires	Suppléants
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Un représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposé conjointement par le Directeur Général de la Cohésion et des populations et du Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) M. Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT (CAF)

4°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaires	Suppléants
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Carole KEITA (FAPEEG) Mme Anne-Claude DANIEL (FAPEEG) Mme Chryslaine JOHN-MARIE (FAPEEG)

5°) Six membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	Mme Patrissia BRANDON (ATIPA Autisme)
Mme Yolaine EDWIGE (APAJH)	Mme Myriam CONTOUT (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Sylvie FEREOL – PHILIP (Les PEP)	Mme Haïda ATTICOT DELOURNEAUX (Les PEP) Mme France-Aimée SUTTY (Les PEP)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Aurore CHARTEAU (APADAG) Mme Marie NICLAS (APADAG)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG – voix consultative)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG–voix consultative)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

Article 3 :

Sont désignés en qualité de membres de la section spécialisée « Adultes » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Patricia SAID (CTG)	M. Philippe BOUBA (CTG) M. Thibault LECHAT-VEGA (CTG) Mme Bernadette DUCLONA-CONSTANT (CTG)
Mme Audrey MARIE (CTG)	M. Pierre DESERT (CTG) M. Jean-Claude LABRADOR (CTG) M. Akama OPOYA (CTG)

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la section spécialisée « Adultes » peuvent siéger au sein de la section spécialisée « enfants ».

2°) Trois représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	
Titulaires	Suppléants
M. le Directeur Général de la cohésion et des populations (DGCOPOP)	Un représentant de la DGCOPOP
Mme la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC)	Un représentant de la DETCC
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposé conjointement par le Directeur Général de la Cohésion et des populations et du Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) M. Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT(CAF)

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, d'un part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives	
Titulaires	Suppléants
Mme Laura LOUBET (CFTC – secteur privé)	Mme Ghislaine MAXIMIN (CFTC – secteur privé)
Mme NICOLAS METZGER Judith (UTG)	M. Gilles BEAUDI (UTG) Mme Vanessa ALPHONSINE (UTG) M. Ariès COPPET (UTG)

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

5°) Six membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles	
Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG)
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	M. François TREUTHARD (ATIPA Autisme)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Gwénaëlle GALLERON (APADAG)
M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH)	Mme Yolaine EDWIGE (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH)

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil	
Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Yohanne FANSSONNA (Tout le monde compte – voix consultative)	Mme Marlène CRICO (Tout le monde compte) Mme Katiana TELÉMAQUE (Tout le monde compte) Mme Gina MADELEINE (Tout le monde compte)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Article 4 :

Les membres sont nommés jusqu'au 31 octobre 2026 inclus conformément à l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de la CDAPH aura lieu au 1^{er} novembre 2026.

Article 5 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Article 6 :

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 7 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, qui n'ont que voix consultative.

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

Article 8 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics [...]

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Secrétaire général de l'Académie, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion, du travail et de l'emploi, et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ainsi qu'au Recueil des actes administratif de la Collectivité territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le

21 AVR 2023

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE GUYANE



Gabriel SERVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



Thierry QUEFFELEC

Originaux :

- Préfecture de Guyane – Recueil des Actes
- Services des arrêtés (Recueil des actes territoriaux)
- MDPH de Guyane

Ampliation :

- DGCOPOP Guyane
- DETCC Guyane
- Rectorat de Guyane
- ARS de Guyane
- Collectivité territoriale de Guyane

Arrêté modificatif CDAPH – Mars 2023

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-21-00004

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de création d'une
exploitation agricole sur la commune de Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'une exploitation agricole sur la commune de Roura en application
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur LAU Tchu Yi Marc, relative au projet de création d'une exploitation agricole, et déclarée complète le 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une exploitation agricole sur la parcelle CI0031, consistant à terme à l'exploitation de 20 ha de culture vivrière, 2 ha de maraîchage, et 2 ha de pitaya ;

Considérant que la surface totale de la parcelle est de 46,43 ha, et que le projet nécessitera le déboisement de 30 ha de forêt ;

Considérant que l'accès au projet se fera par la Route Nationale 2 adjacente à la parcelle, et que des pistes seront créées sur une longueur totale d'environ 2 km ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone agricole au titre du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune ; sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone naturelle ;

Considérant que le déboisement se fera en deux phases de 15 ha espacées de trois années ;

Considérant que des bandes-tampons de 20 m de large seront conservées à l'état naturel le long des cours d'eau afin de préserver la ripisylve, qu'une zone d'environ 5 ha sera conservée à l'état naturel au Nord de la parcelle, et que la surface totale préservée sur la parcelle sera d'environ 16 ha ;

Considérant que le type d'exploitation envisagée repose sur un morcellement de la parcelle et un système de rotation triennal comprenant 1 année d'exploitation, 1 année de jachère et 1 année de préparation des sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en limitant l'utilisation des pesticides et des intrants ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur LAU Tchu Yi Marc est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

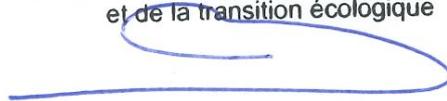
Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 AVR 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-03-00007

Seeq SIMKO - 24 LLS Kotika - Arrêté préfectoral
du 3 avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et transition
écologique

Service urbanisme, logement et
aménagement

ARRÊTE n° R03-2023-04-03-00007

Accordant une solution d'effet équivalent (SEEQ) aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs conformément aux dispositions des articles L112-9 à L112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

Nom du programme : Construction de 24 LLS dans la résidence Kotika
Adresse : ZAC écoquartier Georges Othily – Ilôt C21 à Rémire-Montjoly (97354)
Nom du demandeur : Société immobilière de Kourou (SIMKO)
Référence : courrier SIMKO/2023/172/GLR du 6 février 2023

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L112-9 à L112-12 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 973 309 23 10032-33 déposé par la SIMKO, concernant la construction de la résidence Kotika dans la ZAC écoquartier Georges Othily à Rémire-Montjoly ;

VU la demande de la SIMKO de solution d'effet équivalent permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder, par un véhicule motorisé, au local des ordures ménagères, en raison des caractéristiques du terrain et des contraintes réglementaires d'aménagement du site;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 10 février 2023, à la DGTM ;

Sur proposition du président de la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE :

Article 1 : La solution d'effet équivalent, prévue par les articles L112-9 à L112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sollicitée par la SIMKO, permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder, par un véhicule motorisé, au local des ordures ménagères de la résidence Kotika, en raison des caractéristiques du terrain et des contraintes réglementaires d'aménagement du site, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L112-11 du CCH, la méconnaissance de la procédure de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent est passible des sanctions prévues par le chapitre 1er du titre VIII.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 03 AVR 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU